

# Comment lire la fiche TRIBU ?

Elle présente dans son en-tête :

- le code de la tribu dont les deux premiers chiffres correspondent à celui de la commune ; les deux suivants étant un numéro d'ordre.
- la Province et la commune dans laquelle elle se trouve.
- l'aire coutumière à laquelle elle se rattache et également le district coutumier, si la tribu n'est pas indépendante de tout district.

## AUTORITÉS COUTUMIÈRES

**A** ▶ **Grand Chef** : c'est l'autorité la plus élevée dans la hiérarchie tribale sous laquelle est placé le district qui regroupe une ou généralement plusieurs tribus (à l'exception des tribus indépendantes).

▶ **Chef (ou "Petit Chef")** : hormis pour les tribus indépendantes où il est l'autorité principale, c'est la seconde autorité de la tribu après le Grand Chef. "Il commande la tribu. Il y maintient l'ordre et la tranquillité". Dans certains tribus, il n'y a pas de Chef ou Petit Chef ; dans ce cas, c'est le Grand Chef s'il réside dans la tribu qui assure cette fonction. Cet état de fait n'est pas mentionné.

▶ **Conseil des Anciens - Président du Conseil** : c'est la plus grande instance coutumière "collégiale" de la tribu. Les Conseils des Chefs de Clan, qui existent dans certaines tribus, jouent un rôle analogue. Par simplification, ces deux instances ont été regroupées sous le même intitulé "Conseil des Anciens". Lorsque le conseil est organisé de manière administrative, son président est nommé.

▶ **Langue vernaculaire** : mention est faite de la langue couramment parlée dans la tribu. Dans quelques cas plusieurs langues sont indiquées, aucune n'étant réellement prédominante.

## SITUATION GÉOGRAPHIQUE

**B** Les distances séparant la tribu du chef lieu (répondant généralement à l'appellation de "village"), centre administratif de la commune, sont précisées de même que l'existence des moyens de transports collectifs disponibles et le réseau routier. Pour ce dernier, le caractère praticable d'une route s'entend pour un véhicule et des conditions climatiques ordinaires. Il ne s'intéresse réellement qu'aux routes non revêtues ; celles revêtues ayant toujours été considérées comme normalement praticables.

Les routes de la Nouvelle-Calédonie sont classées en cinq catégories : route territoriale (RT), route provinciale (RP), route communale (RC), chemin rural (CR) et voie urbaine (VU).

Les routes non classées sont notées sous l'intitulé "R.n.c". Les routes classées mais non numérotées sont notées par exemple : "RM" ou "CR".

## ÉQUIPEMENT DE LA TRIBU

**C** ▶ **Eau** : l'existence d'un réseau d'eau potable géré par la commune ou par EEC (Eau et Électricité de Calédonie) est indiquée. Dans l'affirmative est précisée la provenance de l'eau (rivière, source, forage, citerne publique ou unité de désalement). Lorsque l'eau provient d'un creek (ruisseau ou petit cours d'eau), la provenance est notée "source".

▶ **Électricité** : l'alimentation en électricité de la tribu, que celle-ci soit fournie par Enercal, EEC ou quelques fois la commune, ainsi que les moyens de production (réseau public, groupe électrogène, micro-centrale, installation solaire) sont indiqués.

▶ **Poste** : l'existence d'un bureau de poste, d'un guichet annexe ou d'une agence postale est mentionnée sous l'appellation "Centre postal". Dans la négative l'existence d'un service postal (facteur, poste mobile) et sa fréquence hebdomadaire sont mentionnées.

▶ **Télécommunication** : l'existence d'un réseau téléphonique est indiquée de même que celle d'une cabine publique. Dans ce dernier cas, le type d'équipement est précisée : "Publiphone OPT", "Publiphone municipal à carte" (PMC) ou "Poste public municipal" (PPM).

La mention "1997" signifie que l'extension du réseau et/ou l'installation d'un Publiphone OPT est prévue dans le courant de l'année 1997 (encore en cours au moment de la réalisation de cet ouvrage).

▶ **Social et culturel** : trois types d'équipements ont été mentionnés. (terrain de sport, maison commune et lieu de culte). Seuls ont été retenus les terrains de sports reconnus aptes, par les instances sportives, à accueillir des compétitions.

Pour les cultes sont mentionnés les lieux où les habitants de la tribu les célèbrent. Ces célébrations peuvent avoir lieu dans une église, une chapelle, un temple voire une mai-

son commune ou chez un particulier. Dans la négative, elles ont lieu hors de la tribu (autre tribu, village...).

▶ **Enseignement** : les renseignements mentionnés concernent les écoles maternelles et primaires. Pour chaque type d'enseignement, public ou privé, il est indiqué le nombre d'école(s) située(s) dans la tribu avec le nombre total de classe(s), et la classe la plus élevée. S'il existe au moins une école, il est précisé si elle accueille des enfants d'autres tribus, et si elle dispose d'une cantine scolaire (en précisant si celle-ci est de gestion privée ou publique). Par ailleurs, est indiqué s'il existe un ramassage scolaire.

Le nombre de classe peut varier de 1 à 9, la classe la plus petite étant la "Section des Petits 1<sup>ère</sup> année" et la classe la plus élevée étant le "Cours Moyen 2<sup>ème</sup> année" (CM2).

Pour la rubrique "Classe la plus élevée", ont été regroupées toutes les sections de l'école maternelle sous le même intitulé "MAT" (Maternelle).

▶ **Santé** : il est précisé si les habitants de la tribu bénéficient d'une "vacation médicale et selon quelle fréquence mensuelle" et si cette vacation se fait dans une salle des soins ou salle des visites. Dans quelques tribus, l'équipe médicale (médecin et/ou infirmier) assure une permanence dans un dispensaire ou dans un hôpital.

## DÉMOGRAPHIE

**D** Les informations publiées sont issues des déclarations des personnes interrogées lors du Recensement Général de la Population de la Nouvelle-Calédonie d'avril 1996.

▶ **Personnes résidant dans la tribu** : il s'agit des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans la tribu. Scindées en trois catégories, ces personnes déclarent soit "appartenir à la tribu", soit encore "appartenir à une autre tribu" (ces deux catégories sont donc exclusivement constituées de personnes se rattachant à la communauté mélanésienne), soit enfin appartenir à une "autre" communauté. Il convient de noter que, par simplification, figurent dans la rubrique "appartenant à une autre tribu" les rares individus de la communauté mélanésienne qui ne se rattachent à aucune tribu.

Ces trois catégories font l'objet pour les variables proposées par ailleurs (âge, diplôme le plus élevé...) des données publiées sous l'intitulé "résidents".

▶ **Personnes déclarant appartenir à la tribu mais n'y résidant pas** : il s'agit des personnes qui appartiennent à la tribu (et donc exclusivement à la communauté mélanésienne) mais qui n'y vivent pas la plus grande partie de l'année. Elles résident soit dans une autre partie de la commune, soit hors de cette commune. Elles font l'objet pour les variables proposées par ailleurs de données publiées sous l'intitulé "non-résidents".

▶ **Langue française - Diplôme le plus élevé - Niveau d'étude atteint** : ne sont concernées que les personnes âgées de 14 ans et plus.

## EMPLOI-ÉCONOMIE

**E** ▶ **Situation d'activité** : elle n'est proposée que pour les personnes âgées de 14 ans et plus.

▶ **Activité économique dominante** : ne sont indiquées que les activités à caractère marchand, c'est-à-dire essentiellement destinée à la commercialisation.

## ÉQUIPEMENT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

**F** Dans cette rubrique, les chiffres mentionnés correspondent au nombre de résidences principales équipées.

▶ **Mode d'éclairage** : est indiqué, pour chaque mode possible d'éclairage, le nombre de résidences concerné.

▶ **Équipement ménager** : est indiqué le nombre de résidences bénéficiant des équipements.

## AUTORITÉS RELIGIEUSES

**G** Sont indiqués les fonctions et les noms des autorités religieuses pour les confessions catholiques et protestantes.

*Les explications techniques nécessaires et la description des variables et modalités sont fournies en annexes 1 et 2.*